

Le 10 janvier 2019

Décision 2019-01

Décision n° 2019-01 du 10 janvier 2019 du Haut conseil du commissariat aux comptes portant approbation des orientations des contrôles 2019 à réaliser auprès des commissaires aux comptes certifiant les comptes d'entités d'intérêt public

Le collège dans sa formation plénière,

Vu le 5° du I de l'article L.821-1 du code de commerce ;

Vu la décision 2017-04 du 24 juillet 2017 du Haut conseil définissant le cadre et les modalités des contrôles de l'activité professionnelle des commissaires aux comptes prévus à l'article L. 821-9 du code de commerce ;

Après en avoir délibéré, lors de ses séances des 13 décembre 2018 et 10 janvier 2019,

DECIDE

Article 1 : Les orientations des contrôles 2019 à réaliser auprès des commissaires aux comptes certifiant les comptes d'entités d'intérêt public sont approuvées ;

Article 2 : Ces orientations ainsi approuvées sont formalisées dans un document intitulé « programme de contrôle 2019 des commissaires aux comptes certifiant les comptes d'entités d'intérêt public » annexé à la présente décision.

Christine Guéguen

Président du Collège

**Programme de contrôle 2019 des commissaires aux comptes
certifiant les comptes d'entités d'intérêt public**

En application du 5° du I de l'article L. 821-1 et de l'article L. 821-9 du code de commerce, le Haut conseil a arrêté, lors de sa séance du 10 janvier 2019, les orientations pour l'année 2019 du contrôle de l'activité professionnelle des commissaires aux comptes certifiant les comptes d'entités d'intérêt public.

Les contrôles du Haut conseil portent sur une « unité de contrôle ». Il s'agit d'une structure d'exercice ou d'un ensemble de structures d'exercice de commissariat aux comptes, inscrites (personnes physiques et morales) et titulaires de mandats de commissariat aux comptes, partageant des procédures communes.

En conséquence, cette décision du Haut conseil s'applique dès lors qu'au moins un mandat d'une entité d'intérêt public est détenu au sein de l'unité de contrôle.

Le programme 2019 des unités de contrôle composées de commissaires aux comptes certifiant les comptes d'entités d'intérêt public s'inscrit, conformément aux dispositions de l'article R 821-75 du code de commerce, dans le cadre du cycle de contrôle sexennal, ou triennal lorsque les commissaires aux comptes certifient les comptes de « grandes EIP¹ ». Le Haut conseil peut également faire évoluer la fréquence des contrôles sur la base de l'analyse des risques à laquelle il procède conformément à l'article R. 821-71 du code de commerce.

Les contrôles 2019 porteront notamment sur :

- le suivi des recommandations émises lors du précédent contrôle, pouvant porter tant sur les procédures qualité que sur les mandats ;
- l'examen des procédures et outils internes nouvellement mis en place ou ayant évolués depuis le précédent contrôle lorsque la taille de l'unité de contrôle ou la nature des mandats le justifie. Seront plus précisément examinés les procédures et outils permettant l'exécution de la mission légale et l'organisation du dossier de travail et les moyens mis en œuvre pour assurer la formation du commissaire aux comptes et de ses collaborateurs en lien avec les spécificités des mandats détenus ;
- le contrôle de la qualité de l'audit réalisé pour un ou plusieurs mandats (portant principalement sur le dernier exercice contrôlé).

Lors du contrôle de la qualité de l'audit réalisé sur un échantillon de mandats sélectionnés, hormis le suivi des recommandations faites lors de contrôles antérieurs, les vérifications portent sur l'approche d'audit suivie, les diligences d'audit réalisées par l'unité de contrôle sur au moins un cycle à risque et sur l'information financière liée au cycle examiné et l'adéquation de l'opinion émise au regard des conclusions des travaux d'audit réalisés. La correcte application des normes d'exercice professionnel en vigueur au moment de l'exercice des missions et applicables au mandat examiné est également contrôlée en lien avec les vérifications opérées.

Sans préjudice des autres vérifications qui seraient jugées nécessaires selon les caractéristiques des mandats, seront systématiquement vérifiés pour les mandats sélectionnés lors des contrôles 2019 :

¹ Sont considérées comme grandes entreprises, les entreprises qui franchissent au moins deux des trois seuils suivants : salariés > 250 ou bilan > 20 M€ ou chiffre d'affaires > 40 M€, conformément à la définition donnée par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

- le respect des exigences déontologiques, notamment en matière d'indépendance vis-à-vis de l'entité auditée, et les situations porteuses d'atteinte à l'indépendance, y compris celles ayant trait aux services autres que la mission de certification fournis par le commissaire aux comptes ou par un membre de son réseau ;
- le cycle chiffre d'affaires/produits, lorsqu'il est applicable au mandat et significatif ;
- la correcte application des dispositions de la NEP 100 « Audit des comptes réalisés par plusieurs commissaires aux comptes » et de la NEP 600 « Principes spécifiques applicables à l'audit des comptes consolidés », lorsqu'elles sont applicables au mandat examiné.

Combinée à une approche fondée sur l'analyse des risques pour la sélection des mandats à examiner, la priorité est donnée à la sélection des mandats EIP² et des mandats non EIP portant sur les types d'entités suivantes :

- grandes entreprises conformément à la définition donnée par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- sociétés cotées sur Euronext Growth (ex Alternext) et Euronext Access (ex Marché libre) ;
- sociétés de financement ;
- organismes de sécurité sociale ;
- organismes de placement collectif ;
- organismes d'HLM, OPAC (Office Public d'Aménagement et de Construction) ;
- hôpitaux et agences régionales de santé ;
- entreprises ayant réalisé des émissions de jetons numériques (« Initial Coin Offering ») ;
- sociétés dont le capital est détenu de manière significative par des fonds de Capital-Investissements (« Private Equity »).

² Entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, établissements de crédits, entreprises régies par le code des assurances, mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité, compagnies financières holdings dont l'une des filiales est une EIP, sociétés de groupe d'assurance lorsqu'elles dépassent certains seuils fixés par la loi, fonds de retraite professionnelle supplémentaire, mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire et institutions de retraite professionnelle supplémentaire.